

Quotas minimum de personnel éducatif à respecter en fonction de l'O.M.R.

## a) Quotas minimum de personnel éducatif à respecter par bénéficiaire en fonction de l'OMR.

SERVICES RESIDENTIELS POUR JEUNES								
	S + 75	S + 50 à 75	S 25 à 50	S - 25	NS + 75	NS + 50 à 75	NS 25 à 50	NS - 25
Déf. intel. lég.	0,3339	0,3208	0,3142	0,2483	0,3339	0,3208	0,3142	0,2483
Déf. intel. mod.	0,4218	0,4060	0,3981	0,3190	0,5011	0,4852	0,4773	0,3981
Déf. intel. sév. alité	0,5311	0,5104	0,5001	0,3966	0,6482	0,6275	0,6172	0,5139
Déf. int. sév. non al.	0,5397	0,5190	0,5086	0,4051	0,6567	0,6361	0,6257	0,5225
Déf. int. prof. alité	0,5311	0,5104	0,5001	0,3966	0,6482	0,6275	0,6172	0,5139
Déf. int. prof. non al. + troubles envahissant. du dév.	0,5397	0,5190	0,5086	0,4051	0,6567	0,6361	0,6257	0,5225
Troubles caract.	0,5320	0,5122	0,5023	0,4033	0,6307	0,6110	0,6011	0,5023
Autisme	0,5320	0,5122	0,5023	0,4033	0,6307	0,6110	0,6011	0,5023
Av/Amb. - 12 ans	0,5320	0,5122	0,5023	0,4033	0,6307	0,6110	0,6011	0,5023
Av/Amb. 12 ans et +	0,3791	0,3659	0,3594	0,2935	0,4452	0,4320	0,4254	0,3594
Sourds, troubles grav. de l'ouïe de - 8 ans.	0,7317	0,7053	0,6921	0,5604	0,8635	0,8371	0,8239	0,6921
Sourds, troubles grav. de l'ouïe de 8 ans et +.	0,4983	0,4825	0,4746	0,3955	0,5776	0,5617	0,5538	0,4746
Troubles mot., dysmélie, poliomy., malf. du squ. - 8 ans.	0,5697	0,5490	0,5387	0,4352	0,6729	0,6523	0,6419	0,5387
Troubles mot., dysmélie, poliomy., malf. du squ. 8 ans et +.	0,4823	0,4657	0,4575	0,3748	0,5652	0,5486	0,5403	0,4575
Paralysie cérébrale, sclér. en plaque, spinabif., myopathie, neurop.	0,8228	0,7952	0,7815	0,6437	0,9606	0,9330	0,9193	0,7815
Lésion cérébrale congénitale ou acquise	0,8228	0,7952	0,7815	0,6437	0,9606	0,9330	0,9193	0,7815
Affection chron. non-contagieuse	0,4600	0,4442	0,4363	0,3572	0,5393	0,5235	0,5155	0,4363

SERVICES RESIDENTIELS POUR ADULTES				
	+ 75	+ 50 à 75	25 à 50	- 25
A	0,5589	0,5431	0,5352	0,4562
B	0,5981	0,5816	0,5733	0,4905
C	0,7631	0,7414	0,7306	0,6221

SERVICES RESIDENTIELS DE NUIT POUR ADULTES	
A	0,1447
B	0,1562
C	0,1692
D	0,3055

	<b>S</b>
Déficiência intellectuelle légère	0,0961

Déficiência intellectuelle modérée	0,1305
Déficiência intellectuelle sévère	0,1305
Déf. int. prof. + tr. env. du dév. - 6 a.	0,2432
Déf. int. prof. + tr. env. du dév. + 6 a.	0,2032
Troubles caractériels.	0,2105
Autisme	0,2105
Av/Ambl. - 12 ans	0,1570
Av/Ambl. 12 ans et +	0,1204
Sourds, tr. grav. de l'ouïe de - 8 ans.	0,2239
Sourds, tr. grav. de l'ouïe de 8 ans et +.	0,1486
Tr. mot., dysm., poliomy., malf. du sq.- 8 a. (A)	0,2287
Tr. mot., dysm., poliomy., malf. du sq. 8 a. et + (A).	0,2026
Par. cérébr., sclér. en pl., spinabif., etc. (B)	0,3501
Lésion cérébrale congénitale ou acquise	0,3501

SERVICES D'ACCUEIL DE JOUR POUR JEUNES NON-SCOLARISES	
Déficiência intellectuelle légère	0,1373
Déficiência intellectuelle modérée	0,1865
Déficiência intellectuelle sévère	0,1865
Déf. int. prof. + tr. env. du dév. - 6 a.	0,3474
Déf. int. prof. + tr. env. du dév. + 6 a.	0,2902
Troubles caractériels.	0,3610
Autisme	0,3610
Av/Ambl. - 12 ans	0,2243
Av/Ambl. 12 ans et +	0,1720
Sourds, tr. grav. de l'ouïe de - 8 ans.	0,3199
Sourds, tr. grav. de l'ouïe de 8 ans et +.	0,2122
Tr. mot., dysm., poliomy., malf. du sq. - 8 a. (A)	0,3267
Tr. mot., dysm., poliomy., malf. du sq. 8 a. et + (A).	0,2894
Par. cérébr., sclér. en pl., spinabif., etc. (B)	0,5001
Lésion cérébrale congénitale ou acquise	0,5001

SERVICES D'ACCUEIL DE JOUR POUR ADULTES	
A	0,2077
B	0,2119
C	0,3463

On entend par "personnel éducatif", l'ensemble des psychologues, paramédicaux, personnel spécial, éducateurs des catégories I<sup>re</sup> et II et éducateurs chefs de groupe tels qu'ils sont repris à l'annexe VII, dont la qualification correspond aux exigences de la fonction reprises à l'annexe II, quel que soit leur statut même si leurs prestations sont effectuées par l'intermédiaire d'une société de services.

Sur présentation d'un dossier et avis favorable de l'Agence sur base d'une inspection, peuvent être assimilés à du "personnel éducatif", les membres du personnel dont les qualifications correspondent aux fonctions du "personnel non-éducatif" tel qu'il est défini à l'annexe IX, mais dont les prestations relèvent de l'encadrement des personnes handicapées à des fins spécifiques en correspondance directe avec les activités éducatives décrites dans le projet de service visé à l'annexe I<sup>re</sup>.

b) Quotas de personnel à respecter en fonction de l'O.M.R., dans les services de placement familial.  
0,1205

c) Quotas minimum de personnel à respecter en fonction de l'O.M.R., dans les services résidentiels de transition  
0,2375

Vu pour être annexé à arrêté du Gouvernement wallon du 11 septembre 2008 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 octobre 1997 relatif aux conditions d'agrément et de subventionnement des services résidentiels, d'accueil de jour et de placement familial pour personnes handicapées.

Namur, le 11 septembre 2008.

Le Ministre-Président,  
R. DEMOTTE

Le Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Egalité des Chances,  
D. DONFUT